



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/17
20 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquante et unième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
sur sa vingt-quatrième session

Président-Rapporteur : Mme Halima Embarek Warzazi

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2	3
A. Ouverture et durée de la session	2 - 3	3
B. Documentation	4	4
C. Élection du Président-Rapporteur	5	4
D. Participation	6 - 11	5
E. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	12	6
II. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI	13 - 34	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE	35 - 52	9
A. État des conventions	35 - 36	9
B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action	37 - 52	9
IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION QUI CONTRIBUE À FAVORISER DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	53 - 97	13
A. Exploitation économique	62 - 81	14
B. Exploitation sexuelle	82 - 87	19
C. Autres formes d'exploitation	88 - 97	20
V. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE	98 - 102	22
VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-QUATRIÈME SESSION	103 - 107	22
A. Considérations générales	103 - 106	22
B. Recommandations	107	23

Annexes

I. Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage		45
II. Recommandations de la consultation d'ONG avec l'organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains, la prostitution et l'industrie mondiale du sexe		47

Introduction

1. Par ses décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du 17 mai 1974, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme, a autorisé la Sous-Commission à constituer un Groupe de travail composé de cinq membres, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes, de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Groupe de travail a été constitué en 1975 et s'est régulièrement réuni avant chaque session de la Sous-Commission. Par sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de la Sous-Commission tendant à rebaptiser le Groupe de travail sur l'esclavage "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage".

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

2. Le Groupe de travail a tenu sa vingt-quatrième session du 23 juin au 2 juillet 1999. Il a tenu 13 séances. La session a été ouverte par le représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé les activités du Groupe de travail depuis son établissement en 1974. Il s'est félicité du dialogue fructueux qui s'était instauré entre les États et le Groupe de travail, tant sur la question de la ratification des conventions relatives à l'esclavage que sur d'autres questions. Il a salué la participation de représentants d'organisations non gouvernementales financées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui permet au Groupe de disposer de témoignages d'anciennes victimes d'exploitation ou de personnes travaillant sur le terrain qui doivent faire face aux situations d'abus et d'exploitation de façon quotidienne. Le représentant du Haut-Commissaire a également rappelé la récente adoption par le Bureau international du Travail de la Convention No 182 sur les pires formes de travail des enfants.

3. Conformément à la décision 1998/109 de la Sous-Commission, la composition du Groupe de travail était la suivante : Mme K. Koufa, M. Sang Yong Park, Mme H. E. Warzazi, Mme M. Ferriol Echevarría et Mme A. I. Motoc.

B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi à sa vingt-quatrième session de plusieurs documents d'information se rapportant aux questions à l'examen, ainsi que des documents énumérés ci-après, qui avaient été établis pour la session :

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/2 et 3	Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage. État des conventions : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/4 et Add.1	Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage : note du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/5	Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption en tant qu'élément favorisant les formes contemporaines d'esclavage. Autres formes d'exploitation : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6	État récapitulatif et analyse des conventions relatives à l'esclavage : résumé du document de travail établi par David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale
E/CN.4/Sub.2/1999/15	L'application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/CRP.1	Consolidation and Review of the Conventions on Slavery

C. Élection du Président-Rapporteur

5. À la première séance, le 23 juin 1999, le Groupe de travail a élu Mme H. E. Warzazi Président-Rapporteur par acclamation. La Présidente du Groupe de travail a fait mention de la décision du Groupe de travail lors de sa dernière session d'accorder la priorité à l'examen de la question de la traite des personnes à sa présente session. Elle a félicité les organisations non gouvernementales qui ont fait écho à cette décision en organisant

des consultations entre ONG et institutions spécialisées sur cette question. En dépit de certaines positions marquées opposant des participants, ceux-ci ont été en mesure de présenter des recommandations élaborées par consensus. Les membres experts les ont félicités pour leur esprit de compromis. La Présidente a relevé des progrès dans certains pays dans la lutte contre des pratiques telles que l'esclavage sexuel et les mauvais traitements, mais a également exprimé son inquiétude face à la persistance de nombreuses violences à l'encontre des femmes et des enfants, du tourisme sexuel et d'autres pratiques condamnables.

D. Participation

6. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés aux séances du Groupe de travail par des observateurs : Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan et Turquie.

7. L'État ci-après, non membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté par un observateur : Saint-Siège.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était représenté par un observateur, de même que le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail.

9. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Société anti-esclavagiste internationale, Coalition contre le trafic des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale Terre des Hommes, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Service international pour les droits de l'homme et Fédération mondiale des femmes des églises méthodistes et unies.

10. L'organisation Action for Children Campaign, qui a fourni des renseignements au Groupe de travail, était représentée par des observateurs.

11. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées par des observateurs : African Bureau of Educational Sciences, Casa Alianza, Comité contre l'esclavage moderne, Centre for Indonesian Migrant Workers, Foundation of Japanese Honorary Debts, Global Alliance against Traffic in Women, International Bureau for Children's Rights, Japan Federation of Publishing Workers' Union, Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie (MAPP), Network North against prostitution and violence, Network of Sex Workes Projects, NGO Association World Citizen, NGO Group for the Convention on the Rights of the Child-Focal Point on Sexual Exploitation of Children, NGO Liaison Committee on Wartime Sex Slavery and Forced Labour by Japan during World War II for the United Nations, Project Mala et Sanlaap.

E. Adoption de l'ordre du jour

12. À la lère séance, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/1).

II. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

13. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa dernière session, ce point était le premier de l'ordre du jour.

14. L'examen de cette question par le Groupe de travail a fait suite à deux jours de consultations entre les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées et les membres du Groupe de travail sur la traite des personnes, la prostitution et l'industrie du sexe (21-22 juin). Ces consultations ont révélé la confrontation de deux conceptions de la traite des personnes et de la prostitution.

15. Il convient toutefois de noter que tous les participants aux consultations et aux travaux du Groupe se sont félicités de l'organisation et de la tenue de ces consultations et de la priorité accordée par le Groupe de travail au grave problème de la traite des personnes et de la prostitution. Tous ont été d'avis que, en dépit des efforts réalisés, ce phénomène était malheureusement en expansion. Selon eux, cela reflétait l'inadéquation des mesures prises et de leur mise en oeuvre. De même, les deux tendances se sont rejointes sur la nécessité de protéger les personnes victimes de traite et/ou de la prostitution. Les deux groupes ont reconnu que l'absence de définition de la traite, au plan international, constituait l'une des difficultés rencontrées dans ce domaine.

16. Certaines organisations non gouvernementales ont estimé que la meilleure façon de protéger les hommes et les femmes qui s'étaient volontairement engagés dans la prostitution était de légaliser la prostitution en la considérant comme un travail sexuel. Une telle légalisation permettrait la reconnaissance et la protection des droits de ces travailleurs du sexe et leur assurerait de meilleures conditions de travail avec, notamment, un suivi médical et une meilleure protection face aux maladies sexuellement transmissibles, en particulier le sida. À cet égard, une organisation a fait part de l'expérience de Calcutta où, les "prostitués" ou "travailleurs du sexe" étant médicalement suivis, seulement 8 % d'entre eux étaient séropositifs.

17. Parmi les tenants de la légalisation, certains prostitués ayant participé aux consultations des organisations non gouvernementales et aux travaux du Groupe ont fait part de l'importance que revêtait pour eux la reconnaissance de leurs droits en tant que travailleurs, afin d'être en mesure de les revendiquer et de les défendre. Ils ont fait part des traitements auxquels ils étaient soumis, tels que rafles policières, tortures, violences et discriminations. Ils ont estimé que la prostitution étant un état de fait et une activité économique, il fallait avant tout protéger les prostitués, s'attaquer à la traite des personnes et tout mettre en oeuvre afin de prévenir la prostitution infantine. Ils étaient également d'avis d'établir une distinction claire entre prostitution forcée et prostitution volontaire.

18. Ils étaient en faveur d'une approche dite pragmatique mettant en exergue la nécessité de lutter contre et de condamner la traite des personnes, tout en reconnaissant et protégeant les droits des prostitués. Mettre en oeuvre des législations pénalisant la prostitution portait préjudice aux droits des prostitués déjà en situation marginale et en mal de protection.

19. Un autre groupe d'organisations non gouvernementales était pour sa part opposé à toute tentative de légalisation de la prostitution. Selon ce groupe, personne ne pouvait choisir librement de se mettre en situation d'exploitation et d'abus. Légaliser la prostitution équivaldrait alors à légaliser la violence, les abus et l'exploitation d'autrui, ce qui, en plus d'être intolérable, serait une régression en matière de protection des droits de la personne.

20. Les tenants de la non-légalisation de la prostitution ont rappelé que la violence était le corollaire de la prostitution, de même que la maladie, en particulier les maladies sexuellement transmissibles (MST). Selon certaines études, il apparaîtrait que seulement 15 % des prostitués n'auraient jamais contracté de MST. La prostitution est une sentence de mort dans de nombreux cas. En effet, 58 % des prostituées au Burkina Faso, 52 % au Kenya et 50 % au Cambodge et à Bombay sont atteintes du virus du sida. De même, 50 à 70 % des femmes victimes de traite dans la région du Sud-Est asiatique étaient atteintes du virus VIH.

21. La nécessité de protéger les victimes de la traite et de la prostitution a été régulièrement rappelée au cours des débats. Certaines organisations ont estimé qu'il ne fallait pas faire de distinction entre la traite et la prostitution et que les deux devaient être considérées comme des crimes et de graves violations des droits de la personne. Quelques-uns des intervenants ont rappelé le lien entre la prostitution des femmes et l'image de la femme, considérée comme quantité négligeable dans la société et au sein de la famille. De même, il fallait tout mettre en oeuvre afin d'offrir des alternatives professionnelles aux femmes, soit comme moyens de prévention soit comme éléments de réhabilitation.

22. Nombreux sont ceux qui ont insisté sur le caractère primordial des campagnes d'information visant à informer les victimes potentielles de traite et de prostitution des méthodes de recrutement des rabatteurs, ainsi que des dangers et conséquences de la prostitution. Ces campagnes sont l'élément clé de toute politique de prévention.

23. Des organisations ont relevé avec inquiétude le fait que, de plus en plus souvent, la notion de trafic forcé soit mentionnée, laissant entendre par là même qu'il existerait un trafic volontaire comme il existerait une prostitution volontaire. Dans ce contexte, et en pratique, il apparaîtrait que les personnes victimes de trafic doivent apporter la preuve de la contrainte. Ceci est d'autant plus difficile que, souvent, ces victimes ont peur de témoigner car vulnérables et sans protection. De plus, dans certains cas, leur témoignage perd toute sa valeur s'il est établi qu'elles étaient prostituées dans leur pays d'origine. Les législations mises en oeuvre ou à mettre en oeuvre doivent impérativement prendre en considération ces éléments.

24. Toute législation visant à pénaliser la prostitution devrait prendre en compte la nécessité de protéger les victimes de la prostitution, leur offrir des alternatives et des possibilités de réhabilitation et ne pénaliser que les trafiquants, les proxénètes et autres profiteurs.

25. D'autres participants ont regretté et trouvé dangereux la reconnaissance par l'Organisation internationale du Travail de la prostitution comme activité économique. L'OIT, en faisant la distinction entre prostitution forcée et prostitution volontaire, porterait préjudice à la lutte contre la prostitution et l'encouragerait comme activité économique banale. À cet égard, l'observateur de l'OIT a rappelé que son organisation, de par la nature de son mandat, considérerait la prostitution comme une activité économique. Cette considération ne tendait en aucune façon à légitimer la prostitution.

26. Quelques-uns des intervenants ont souhaité dépasser la confrontation des vues pour insister sur la gravité et l'ampleur du phénomène de la traite et de la prostitution. Ils ont proposé la proclamation par l'Assemblée générale d'une année internationale contre le trafic des personnes. Cette année pourrait être suivie par une décennie contre le trafic, au cours de laquelle les États seraient encouragés à adopter des programmes d'action nationaux contre le trafic des personnes. En vue d'une mise en oeuvre efficace et effective de ces programmes d'action, l'adoption de directives internationales pouvant servir de base aux États a été suggérée.

27. Les États devraient également s'assurer de la mise en oeuvre de lois sur l'extraterritorialité, afin d'être en mesure de poursuivre ceux qui ont commis un crime dans un autre pays que celui dont ils sont ressortissants. De même, les États ont été encouragés à prendre en considération le concept de responsabilité collective, notamment celle des personnes morales, afin de pouvoir poursuivre et sanctionner tous ceux qui forment les maillons de la chaîne de la traite.

28. Dans le cadre des débats, l'efficacité et la pertinence des dispositions relatives à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 ont été débattues. Certains participants ont estimé que la Convention ne répondait pas de façon satisfaisante aux problèmes concrets d'aujourd'hui, notamment dans le domaine de la traite et dans la protection accordée aux femmes victimes de traite.

29. M. Park, membre du Groupe de travail, a relevé qu'en dépit d'une invitation faite par le Secrétaire général, l'absence de rapports périodiques des États relatifs aux mesures prises témoigne qu'une attention particulière devra être portée sur la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur la ratification de la Convention de 1949. Une assistance particulière devra être fournie au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes quant à la prévention et la protection des victimes du trafic, sujet principal de son rapport à présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (2000). La Sous-Commission devra renforcer la Convention de 1949, grâce à un protocole établissant un mécanisme efficace de surveillance, ainsi que promouvoir la capacité du Groupe de travail à combattre la traite des personnes, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

30. Mme Motoc, membre du Groupe de travail, a rappelé que l'absence de définition légale, sur le plan international, de la traite et de la prostitution rendait toute action concertée difficile.

31. Mme Koufa, membre du Groupe de travail, a félicité les organisations non gouvernementales pour l'organisation des consultations qui ont permis la confrontation des diverses opinions mais aussi la mise en lumière des éléments en faveur d'une action commune de la société civile internationale.

32. Certains participants ont également rappelé la nécessité pour le Groupe de travail d'accorder une attention particulière à la situation des adolescentes dans la prostitution. Les adolescentes ne sont souvent pas prises en compte, parce que considérées comme des enfants et non comme des adultes. L'UNESCO devrait, dans le cadre de son programme "Education et développement", examiner la question de la prostitution et de la traite des femmes et des enfants, en particulier des adolescentes.

33. De plus, et à la lumière des recommandations adoptées par le Groupe sur l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, d'autres participants ont estimé que le Groupe de travail, ainsi que l'UNESCO, devait continuer d'examiner cette question.

34. Les membres du Groupe de travail, ayant examiné les recommandations des consultations organisées par les organisations non gouvernementales, issues du consensus, ont décidé de les reproduire en annexe II au présent rapport. Ils ont félicité les organisateurs des consultations.

III. EXAMEN DE L'APPLICATION ET DU SUIVI DES CONVENTIONS RELATIVES À L'ESCLAVAGE

A. État des conventions

35. Dans le cadre de l'examen de l'alinéa a) du point 4 de son ordre du jour, le Groupe de travail était saisi des rapports sur l'état des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/3). Comme chaque année depuis 1991, le Groupe de travail avait également à sa disposition la liste des pays qui n'avaient pas ratifié les conventions.

36. Le Groupe de travail, toujours inquiet de la faible progression du nombre d'États ayant ratifié la Convention de 1949, a accordé une attention particulière aux pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention. Conformément à une pratique établie lors de sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a invité, par l'intermédiaire du Secrétariat, les représentants de certains États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à se réunir avec les membres du Groupe de travail pour un échange de vues informel, toutefois sans grand succès.

B. Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action

37. Certains participants ont exprimé leur inquiétude face aux réserves faites à la Convention de 1949, d'autant que cette convention fait l'objet d'interprétations diverses. De même, la non-ratification de la Convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les raisons de cette

non-ratification ont été rappelées par un participant. La ratification de cette convention risquerait de pénaliser plus d'actes que ne le fait la loi britannique. La possibilité pour l'État de faire des réserves mineures qui ne seraient pas contraires aux objectifs de la Convention pourrait en encourager la ratification.

38. Les membres du Groupe de travail ont noté avec regret le peu de réponses à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. En effet, seules deux réponses avaient été reçues. De plus, le Groupe a également noté l'absence totale de réponses relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la suppression de la traite des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

39. Lors de sa précédente session, le Groupe de travail ayant récapitulé les nombreux instruments internationaux se rapportant à l'esclavage, et notamment les dispositions pertinentes de ces instruments, tout en continuant de s'informer sur les manifestations contemporaines de pratiques esclavagistes, y compris la servitude pour dettes, l'exploitation du travail des enfants, le travail forcé, le trafic illicite de travailleurs migrants et la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution, s'est dit préoccupé par le fait que les formes contemporaines d'esclavage n'étaient peut-être pas visées dans les instruments internationaux existants et qu'il n'existait pas de mécanisme de surveillance efficace pour combattre ces pratiques. En conséquence, le Groupe de travail avait demandé à M. David Weissbrodt et à la Société anti-esclavagiste, en consultation avec des organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine, de préparer une étude détaillée du droit conventionnel et coutumier existant relatif à l'ensemble des pratiques traditionnelles et contemporaines analogues à l'esclavage ainsi que des mécanismes de surveillance pertinents.

40. C'est donc conformément à cette requête que M. David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste ont soumis un récapitulatif et une analyse des conventions relatives à l'esclavage (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/CRP.1). Le document étant trop long pour être traduit dans les trois langues de travail, les auteurs de l'étude ont soumis un résumé (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6) mis à la disposition du public.

41. Le document, présenté par M. Weissbrodt et le Directeur de la Société anti-esclavagiste, consistait en un historique des initiatives internationales visant à définir et à interdire l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage. L'étude a révélé que, de 1815 à 1957, quelque 300 accords internationaux relatifs à la suppression de l'esclavage ont été adoptés. Depuis 1957, d'autres instruments dans ce domaine ont également été adoptés. Il convenait toutefois de noter que, en dépit d'un grand nombre d'instruments interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, aucun n'a été vraiment efficace. Selon les auteurs de l'étude, parmi les raisons de cette inefficacité on trouverait l'absence de mécanismes nationaux pour évaluer l'incidence de l'esclavage dans les États parties, de même que le fait qu'aucun de ces instruments n'ait établi de mécanisme de suivi et de mise en oeuvre de leurs dispositions. Le rapport a ensuite examiné de quelle façon le Groupe de travail pouvait renforcer sa contribution à l'éradication de l'esclavage. Plusieurs options seraient envisageables. La première

consisterait à donner au Groupe le mandat de recevoir et de faire des recommandations sur les rapports soumis par les États sur la mise en oeuvre des dispositions des conventions relatives à l'esclavage. Cette possibilité aurait pour inconvénient d'alourdir les obligations des États à faire rapport. La deuxième option conduirait le Groupe, sur la base d'une procédure qu'il a déjà mise en oeuvre, à définir un thème central qui serait débattu durant sa session. Ce thème devrait être défini deux ans avant que ladite session ait lieu. Le Groupe pourrait même solliciter la participation active de certaines organisations non gouvernementales et de gouvernements qui lui donneraient des informations sur le thème choisi. Cette approche plus thématique permettrait une demande d'informations plus ciblées et un suivi plus rationnel des thèmes traités. La troisième option reprenait la proposition faite par le Bureau de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, à savoir la substitution du Groupe de travail par un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.

42. En référence à la proposition du Bureau de la Commission de mettre un terme à l'existence du Groupe de travail, Mme Ferriol Echevarría, soutenue par la Présidente, a rappelé que, en dépit d'un manque de compréhension de certaines démarches innovatrices du Groupe, ce dernier avait réussi à instaurer un dialogue avec les États et à mettre en contact organisations non gouvernementales et représentants gouvernementaux en vue de régler des questions délicates. Ces initiatives, qui certes n'avaient pas toujours été du goût de tous les États, avaient néanmoins permis de résoudre certains problèmes. Toutefois, les membres du Groupe ont rappelé qu'il ne leur appartenait pas de se prononcer sur la proposition du Bureau de la Commission.

43. À cet égard, il convient de noter que toutes les organisations non gouvernementales présentes ont salué les activités du Groupe et ont rappelé l'importance de ce mécanisme pour leurs propres activités. Le Groupe sert de forum à toutes les organisations et leur a souvent permis de dialoguer avec des représentants gouvernementaux sur des sujets parfois brûlants et délicats. De même, faisant suite aux informations communiquées par les ONG sur de nouvelles pratiques ou nouvelles formes d'exploitation, le Groupe a élargi l'étendue des thèmes qu'il examine, enrichissant chaque année son ordre du jour.

44. Le financement de la participation aux délibérations du Groupe, de représentants d'organisations non gouvernementales actives sur le terrain et aussi d'anciennes victimes d'esclavage, par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, ont permis au Groupe de prendre connaissance de situations terribles. Ces témoignages précis, sincères et souvent émouvants reflètent des situations difficiles, parfois directement vécues, donnent au Groupe de travail une dimension éminemment humaine et lui permettent d'être en harmonie avec l'évolution des questions d'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage. Les participants ont mentionné le témoignage de la jeune Anita, qui l'année passée avait partagé avec le Groupe de travail sa terrible expérience. Victime d'un trafic entre le Népal et l'Inde, à 11 ans, elle est vendue à une maison close, victime de prostitution et prisonnière pendant deux ans; Anita a fait part, avec des mots simples et terriblement justes, d'une expérience qui l'a marquée dans sa chair. Dans le cadre des activités de l'organisation Maiti (Népal), financée par le Fonds, cette jeune fille,

aujourd'hui atteinte du sida, s'est lancée avec force et courage dans une croisade pour informer les filles des campagnes des méthodes de recrutement des trafiquants, des risques encourus, ainsi que pour aider les victimes à retrouver le respect d'elles-mêmes et des alternatives professionnelles. Il a été rappelé que, quelques mois après son témoignage, Anita avait reçu le Prix suisse Paul Gruninger remis aux militants pour les droits de l'homme.

45. Le conseil d'administration du Fonds ainsi que le Groupe de travail ont joué un rôle primordial pour attirer l'attention de la communauté internationale sur cette histoire et, par ricochet, sur le problème de la traite des personnes et la prostitution des enfants. À cet égard, les organisations non gouvernementales présentes ont rappelé qu'un rapporteur ne pouvait se substituer au Groupe de travail en la matière.

46. L'observateur de la France a, sur cette question, rappelé que son pays s'engagerait dans l'examen de la réforme des mécanismes avec le souci de renforcer et de développer les mécanismes de protection et promotion des droits de l'homme. De même, sa délégation était consciente de l'importance pour les organisations non gouvernementales de disposer d'un forum où elles peuvent s'exprimer et dialoguer. Cette dimension ne saurait être sous-estimée lors de l'examen de l'avenir du Groupe.

47. Le représentant du Pakistan s'est prononcé en faveur du maintien du Groupe de travail. Selon sa délégation, l'examen des propositions de réformes par le Bureau de la Commission se fera de façon holistique. Il a rappelé que l'évaluation des activités du Groupe ne pouvait se limiter à la simple évaluation de sa capacité de suivi des instruments relatifs à l'esclavage. Le Groupe était un lieu de réflexion, d'analyse et de dialogue.

48. L'observatrice de Cuba s'est prononcée en faveur du maintien du Groupe de travail et a rappelé que sa délégation avait soumis à la Commission des droits de l'homme le projet de résolution relatif aux activités du Groupe.

49. En réponse à une invitation faite par le Groupe de travail sur l'initiative de Mme Ferriol Echevarría, Mme Anne Anderson, présidente de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, a participé à une partie de la onzième séance du Groupe, le 30 juin.

50. La Présidente du Groupe de travail a fait une brève présentation de l'évolution des activités du Groupe ainsi que des activités récentes. Elle a rappelé le dialogue engagé avec les États qui n'avaient pas ratifié les conventions relatives à l'esclavage, ainsi que la mise en exergue de certains thèmes prioritaires, à savoir, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques (en 1997) et la traite des personnes et la prostitution (à la présente session).

51. La Présidente de la Commission s'est félicitée de la possibilité de se familiariser avec les différents mécanismes des droits de l'homme, en particulier ceux issus de la Sous-Commission. Elle a estimé que les questions examinées par le Groupe de travail étaient cruciales et d'actualité. Elle a mentionné la proposition faite par le Bureau de la cinquante-quatrième session de la Commission quant à l'avenir du Groupe. La Commission a décidé que ces propositions seraient examinées en détail dans le cadre d'un groupe de travail

à composition non limitée, qu'elle aura vraisemblablement à présider, et qui devrait se réunir en septembre 1999 et février 2000. Le souhait de la Présidente serait que toutes les décisions soient le fruit d'un consensus qu'elle appelle de ses vœux.

52. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur gratitude à la Présidente de la Commission pour avoir répondu à leur invitation. Mme Ferriol Echevarría a suggéré à la Présidente de la Commission de rencontrer et consulter les membres de la Sous-Commission quant aux propositions de réformes. De telles consultations étaient déjà prévues.

IV. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT
À PRÉVENIR ET À RÉPRIMER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION QUI
CONTRIBUE À FAVORISER DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

53. Le phénomène de la corruption est un des fléaux contemporains; il touche les sociétés dans différents domaines et a atteint, dans différentes proportions, les plus hautes sphères de la société. Il semble devenir un élément incontournable dans la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Groupe de travail a considéré, dans le contexte de son analyse, qu'il importait de se pencher sur le rôle de la corruption, de l'analyser, de le condamner et de lui trouver des solutions.

54. M. Park a estimé que la question de la corruption était de la plus haute importance et que le Groupe de travail devait continuer à l'analyser. Il s'est référé à certains des instruments adoptés sur le plan régional dont l'étude devrait être faite par le Groupe.

55. Dans le cadre d'une discussion générale, certaines organisations se sont référées à la situation de l'esclavage au Soudan. L'initiative d'une organisation pour la libération des personnes maintenues en esclavage et captivité a été présentée. Il s'agissait pour l'organisation de payer 50 dollars pour chaque "prisonnier". L'UNICEF a condamné cette initiative qu'elle a jugée inacceptable. Cette initiative divisait aussi la communauté des organisations non gouvernementales. L'organisation à l'origine de cette pratique a expliqué que le souci majeur et prioritaire de son organisation était de répondre à une situation humaine et individuelle urgente mais ne s'attaquait pas à la source du problème et le résolvait encore moins. Elle a également mentionné la possibilité d'activités et de mouvements militaires dans les régions touchées par les rapt.

56. En réponse aux préoccupations exprimées au sein de la Commission des droits de l'homme, le Soudan avait créé un comité composé de 12 membres, le "Committee for the Eradication of Abduction of Women and Children", chargé d'examiner les allégations de rapt de femmes et d'enfants soumis au travail forcé ou autres conditions analogues. Plus récemment, en juin 1999, un amendement renforçant les dispositions légales contre la discrimination et l'esclavage a été soumis au Parlement. Toutefois, des informations mentionnaient des "camps de concentration", du travail forcé, en particulier dans le sud du pays, au Kordofan du Sud et Darfur du Sud, ainsi que des rapt en dépit de l'établissement de groupes d'autodéfense par les groupes à risque.

L'orateur a rappelé l'invitation faite par le Soudan aux membres du Groupe de travail de visiter le pays.

57. L'observateur du Soudan a rappelé l'engagement de son pays dans la lutte contre l'esclavage. Le Soudan a ratifié les instruments pertinents et a édicté une nouvelle loi pénale condamnant et pénalisant l'esclavage. L'observateur a rappelé que certaines organisations ne se souciaient pas vraiment des droits de l'homme mais avaient d'autres préoccupations plus politiques.

58. Le dialogue engagé avec l'observateur du Soudan tant sur le plan formel qu'informel a été salué comme un élément positif en faveur du dialogue.

59. À cet égard, Mme Ferriol Echevarría, soutenue par les membres du Groupe de travail a tenu à exprimer la gratitude du Groupe à tous les représentants de gouvernements présents à ses délibérations, qui s'étaient engagés dans un dialogue avec les organisations non gouvernementales et qui donnaient des informations et des précisions au Groupe sur certaines questions.

60. Un des participants a tenu à rappeler la persistance de l'esclavage dans les pays dits riches dont la justification ne saurait être la pauvreté. Certains pays sont souvent sur le devant de la scène, non tant pour l'ampleur de la violation des droits de l'homme que pour d'autres motifs plus politiques.

61. Un des participants a déclaré que la dette internationale et la pauvreté qui condamnaient des populations entières à être exploitées, conduisant les femmes et les enfants à la prostitution, la pornographie et autres formes d'exploitation, étaient une forme contemporaine d'esclavage dans la mesure où elles permettaient à des pratiques condamnables de se perpétuer.

A. Exploitation économique

1. Travailleurs domestiques et travailleurs migrants

62. La Présidente du Groupe de travail a rappelé que le Groupe avait, depuis deux ans, décidé d'accorder lors de chacune de ses sessions une attention particulière à la question des travailleurs migrants, plus particulièrement les travailleurs domestiques. Elle a mentionné la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les migrants.

63. Depuis que ce thème est à l'ordre du jour du Groupe de travail, tous les témoignages ont démontré l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants, en particulier les travailleuses domestiques. Cette année encore, le Groupe de travail a été au fait de cas d'hommes et de femmes poussés par la crise économique à quitter leur maison pour travailler dans un pays étranger. Des informations spécifiques sur des Indonésiennes en partance pour l'étranger ont été communiquées au Groupe. Selon le témoignage de ces femmes, elles avaient été forcées de signer un accord stipulant qu'elles ne pouvaient rentrer chez elles que contre le paiement d'une taxe. Des cas de travailleurs migrants de et vers la Malaisie ont également été présentés. Transportés illégalement sur de petits bateaux vétustes, beaucoup décédaient en chemin. Une fois arrivées, ces personnes à la recherche d'un emploi devenaient

la proie de profiteurs de tous bords et finissaient souvent parquées dans des dortoirs étroits et insalubres avant d'arriver entre les mains de la police locale qui les renvoyait chez elles. Elles repartaient le plus souvent sans argent et sans biens, quelquefois même avec des dettes puisqu'elles avaient été dans l'obligation d'emprunter l'argent pour le retour. Ceci représentait la pire des indignités pour ces personnes.

64. Certains intervenants ont attiré l'attention du Groupe de travail sur la situation extrêmement difficile des travailleuses domestiques. Souvent, elles ne disposent pas du statut de travailleuses : dépourvues de droits, elles sont victimes de toutes sortes d'abus. D'autres organisations ont relevé la situation extrêmement préoccupante d'abus commis contre des jeunes filles travailleuses domestiques dans le cadre d'ambassades. Outre le fait qu'elles ne disposent d'aucun recours, ces jeunes filles, le plus souvent mineures, sont doublement lésées puisque leur employeur dispose du statut diplomatique et échappe ainsi à toute sanction. Selon une organisation active en France, 25 % des victimes qu'elle aidait avaient travaillé chez des diplomates. L'origine géographique des victimes était diverse : Philippines, Indonésie, Sri Lanka, Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Togo, Erythrée, Soudan et Madagascar. Le cas de ces personnes était d'autant plus préoccupant qu'il s'agissait d'enfants. Souvent ces enfants étaient soit confiés par leurs parents dans l'espoir qu'ils seraient scolarisés, soit remis par leurs parents auprès d'un de leurs créanciers ou alors enlevés de force.

65. Une organisation active en France a identifié cinq critères définissant une situation d'esclavage et d'exploitation : la confiscation des papiers d'identité du travailleur par l'employeur, la séquestration partielle ou totale du travailleur, les conditions de travail et d'hébergement (15 à 20 heures de travail quotidien, pas de congé, pas de repos, une rémunération minimale voire inexistante); la rupture des liens familiaux et l'isolement culturel.

66. La Présidente a rappelé à quel point cette question lui tenait à coeur. Dans certains cas, des éléments culturels venaient se greffer sur des situations d'exploitation. Le Groupe de travail allait continuer l'examen de cette question qui n'épargnait aucune région du monde.

2. Travail servile

67. Des informations relatives au travail servile dans le secteur agricole au Népal ont été communiquées au Groupe de travail. Selon ces informations, il existerait aujourd'hui deux formes de servitude, le système Haliya/Haruwa et le système Kamaiya. Le Haliya a cours dans les régions montagneuses du Népal. Les travailleurs reçoivent un prêt pour commencer leur activité, prêt qu'ils doivent rembourser. Ils exploitent la terre de leur employeur et sont rémunérés pour ce travail. Travaillant pour celui qui leur a fait l'avance, leur salaire ne réussit jamais à couvrir la somme à rembourser. Ces agriculteurs se retrouvent donc en servitude. Le Haruwa est plus répandu dans les plaines du Népal. Dans le cadre de ce système, les agriculteurs contractent une dette de leur employeur durant le contrat d'exploitation de la terre. Le plus souvent, ils peuvent la rembourser dans la mesure où ils sont associés aux bénéfices issus de l'exploitation. Toutefois, ce système contraint la famille de l'exploitant agricole, en particulier l'épouse,

à travailler pour l'employeur pour une somme compensatoire, notamment pendant les périodes d'intenses activités. Cette obligation ne permet pas au reste de la famille de pouvoir travailler ailleurs et gagner plus. Les intervenants ont encouragé le Népal à ratifier la Convention de l'OIT sur le travail forcé (N° 29) et à définir sur le plan légal le travail servile afin de poursuivre les employeurs. La Société anti-esclavagiste a informé le Groupe qu'une délégation allait se rendre au Népal en septembre 1999.

68. Le Groupe de travail a également été saisi d'informations sur la situation des pygmées Baka au Cameroun, en particulier des enfants de cette tribu. Les questions relatives aux pygmées Baka ne sont pas spécifiques au Cameroun et se retrouvent dans d'autres pays, tels le Gabon, le Congo et la République centrafricaine. Cette communauté nomade vit en situation de marginalité économique et sociale par rapport aux Bantous. Le contrôle des biens par les Bantous maintient les pygmées Baka en situation de dépendance sans perspectives d'avenir.

69. Certaines organisations ont de nouveau soulevé la question du travail servile au Pakistan. Il a été rappelé qu'en dépit du fait qu'en 1989 la Cour suprême du Pakistan avait déclaré le travail servile inconstitutionnel, le problème existait toujours. Selon les organisations, le laxisme quant à la mise en oeuvre des lois contre la servitude pour dette était flagrant. Des informations précises ont été communiquées sur la persistance du travail servile dans les briquetteries du Pendjab et le secteur agricole du Sindh, entre autres. De même, il semblerait que la plupart des travailleurs serviles libérés par une section spéciale de la Commission des droits de l'homme du Pakistan ont été ensuite victimes de raids de la part de propriétaires d'industries ou propriétaires terriens, et remis au travail. Au niveau local, les agents de l'État ne seraient pas assez coopératifs avec tous ceux qui tentent de mettre un terme au travail servile. Il semblerait que le droit de propriété ait la prééminence sur les droits de l'homme.

70. L'observateur du Pakistan a fait part au Groupe de travail des récentes initiatives prises par son gouvernement pour lutter contre le travail servile, en particulier le travail des enfants. Une organisation non gouvernementale à l'échelle nationale, "Child Care Foundation of Pakistan", a été instituée en vue de s'attaquer de façon efficace au travail des enfants. De plus, le 22 octobre 1998, le Pakistan a signé un accord avec le programme de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (ILO-IPEC). Cet accord, qui concerne le travail des enfants dans l'industrie du tapis, a été conclu dans le cadre de l'objectif général de l'élimination du travail des enfants en 2010. Un accord entre l'OIT, l'UNICEF et la Chambre de commerce et d'industrie Sialkot est en train d'être mis en oeuvre pour l'élimination du travail des enfants dans l'industrie de fabrication des ballons de football. D'autres initiatives allant dans le même sens ont été mentionnées. L'observateur du Pakistan a également rappelé l'engagement de son pays dans la lutte contre le travail servile considéré comme un crime par la loi pakistanaise. En dépit de nombreuses critiques, son gouvernement ne s'est jamais dérobé et a toujours accepté de débattre de cette question sur la scène internationale.

71. Une cassette vidéo contenant des informations sur le travail servile en Indonésie a été soumise à l'attention du Groupe de travail. À cet égard, l'observateur de l'Indonésie a rappelé que son pays devait faire face à de graves problèmes de chômage et de pauvreté et surtout à un nombre impressionnant de travailleurs migrants.

72. Le Groupe de travail s'est félicité des informations utiles qui lui ont été fournies par les organisations non gouvernementales et par les observateurs concernés. À cet égard, Mme Motoc s'est félicitée du rôle de plus en plus important que joue la société civile sur la scène internationale, la participation active des organisations non gouvernementales aux travaux du groupe en étant la meilleure illustration.

3. Travail des enfants

73. Dans le cadre de l'examen de cette question, la récente adoption par l'OIT de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (No 182) a été saluée. Toutefois, une des dispositions de cette convention préoccupait un certain nombre de participants. Des représentants de l'OIT ont donc activement participé aux travaux du Groupe et ont répondu à diverses interrogations, autant sur la Convention que sur d'autres aspects de leurs activités.

74. En effet, de nombreuses organisations, que ce soit dans le cadre de l'examen du problème de la traite des personnes et de la prostitution que dans le cadre de la discussion sur le travail des enfants, ont exprimé leur inquiétude devant le fait que, parmi les pires formes de travail des enfants, la prostitution fût mentionnée. Reconnaître la prostitution des enfants comme un travail et une activité économique était extrêmement dangereux. Les observateurs de Cuba et du Pérou ont reconnu avoir partagé les mêmes inquiétudes lors de l'adoption de la Convention. Considérer la prostitution des enfants comme un travail ou une activité économique est, selon eux, juridiquement et éthiquement malvenu.

75. L'observateur de l'OIT a rappelé que, statutairement, son organisation traitait du travail. Même si la prostitution des enfants était un abus et un crime contre les enfants, elle n'en demeurait pas moins une activité économique. Pour l'OIT, analyser et lutter contre la prostitution conduisait à l'analyse et la lutte contre un phénomène qui était et demeurait une activité économique. Le suivi de la mise en oeuvre de cette nouvelle convention se ferait comme pour les instruments de l'OIT. Cette convention avait le mérite d'identifier la lutte contre la prostitution infantile comme une des priorités de la communauté internationale. De plus, traiter de la prostitution infantile ne la légitimait pas. Il a rappelé que l'efficacité d'un instrument juridique dépendait exclusivement de l'usage que les États en faisaient.

76. L'observateur de l'OIT a également mentionné l'adoption en 1998 d'une Déclaration qui permettait à l'organisation de recevoir des rapports d'États qui n'avaient pas ratifié les instruments de l'OIT mais sur la base des principes fondamentaux régissant les activités de l'organisation : la liberté d'association, l'élimination du travail forcé et du travail des enfants. De plus, les projets prioritaires à mettre en oeuvre dans le cadre du projet pour l'élimination du travail des enfants seraient ceux qui sont axés sur la mise en application des dispositions de la nouvelle Convention.

77. De même, en matière de traite d'enfants, l'observateur de l'OIT a mentionné le projet IPEC spécifique à la région du Mékong. Il s'est aussi félicité de la coopération soutenue d'Interpol.

78. L'observateur de l'Inde a estimé que les pires formes de travail des enfants variaient d'une région à l'autre selon le seuil de pauvreté. Selon lui, les manifestations de la pauvreté ne pouvaient être considérées comme des violations délibérées des droits de l'homme par les États. Les États devaient prendre des mesures nationales visant à éliminer la pauvreté et les causes du travail des enfants. En matière de lutte contre le travail des enfants, les normes de l'OIT n'étaient pas les seules. Toutes les initiatives internationales devaient être cohérentes et multidimensionnelles. Il a rappelé la rédaction du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. De même, les défenseurs des droits de l'homme devraient plus souvent militer en faveur du respect et de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

79. Le Groupe de travail a pris connaissance d'informations relatives au trafic d'enfants en provenance d'Asie et d'Afrique à destination des Émirats arabes unis. Ces enfants, quelquefois à peine âgés de 4 ans, étaient utilisés comme jockeys dans des courses de chameaux. Afin d'être les plus légers possible, ces enfants n'étaient pas correctement nourris et couraient dans des conditions dangereuses. Il arrivait que certains d'entre eux décèdent pris dans les pattes de l'animal pendant la course. À cet égard, le Gouvernement des Émirats arabes unis avait répondu à l'organisation ayant fourni ces informations. Selon lui, l'utilisation de très jeunes garçons pour de telles courses aurait cours en dépit de son caractère illégal. Toutefois cette pratique serait en déclin. La loi interdisait la participation d'enfants de moins de 14 ans à ces courses.

80. Le Groupe de travail a été saisi d'informations sur la création et le fonctionnement d'un type d'écoles mis en place dans 80 villages en Inde. Ces écoles assurent l'éducation des enfants dans la matinée et les laissent travailler dans l'industrie du tapis l'après-midi. Cette approche rationnelle et pragmatique a l'avantage d'assurer une éducation classique aux enfants ainsi que des repas équilibrés tout en leur permettant d'aider financièrement leur famille et de disposer d'une formation professionnelle.

4. Travail forcé

81. Le Groupe de travail a pris connaissance d'une cassette vidéo sur la persistance et l'utilisation du travail forcé par le Gouvernement du Myanmar pour l'accomplissement de tous les grands chantiers de l'État. Les témoignages parlaient de recrutement forcé, de menaces et de brutalités. À cet égard, l'observateur de l'OIT a rappelé que son organisation avait soumis aux membres du Groupe une série de documents relatifs au travail forcé au Myanmar. L'enquête menée par l'OIT a révélé de terribles pratiques. Le Myanmar est aujourd'hui mis à l'index des activités de l'OIT, n'est plus invité aux réunions de l'OIT et ne peut prétendre à aucune assistance technique tant que la situation ne s'améliorera pas.

B. Exploitation sexuelle

Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

82. Le Groupe de travail a reçu, en la matière, des informations relatives au trafic d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autres. Des pays tels que la Namibie, le Mozambique et le Zimbabwe connaissent des cas de jeunes filles victimes de trafic. En Amérique latine, le tourisme sexuel en vue d'obtenir des enfants est florissant. Le trafic des enfants prend de l'ampleur notamment dans le vivier des enfants des rues qui sont plus vulnérables et dont il est plus difficile de suivre la trace. Des pays comme El Salvador, le Guatemala et le Honduras ont été mentionnés.

83. Il apparaît que les populations les plus vulnérables sont celles issues de sociétés déstructurées. Des informations relatives au trafic d'enfants entre le Bangladesh et le Pakistan, et entre l'Inde et le Népal ont été portées à l'attention du Groupe de travail. Ces enfants seraient souvent vendus à des maisons closes.

84. L'observateur de la Belgique a fait part au Groupe de travail de la mise en oeuvre des nouvelles directives du Ministre de la justice concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des personnes et de pornographie impliquant les enfants. Ces directives ont pour objectif de prévoir un cadre et des critères uniformes pour une politique homogène sur le terrain. Ces directives tendent, notamment, à renforcer la coordination des recherches et des poursuites et à prendre en considération l'intérêt des victimes.

85. Certains intervenants ont tenu à attirer l'attention des membres du Groupe de travail sur les risques médicaux liés à la prostitution infantile mais aussi sur les relations sexuelles précoces. Les traumatismes psychologiques sont indubitables chez les jeunes dans la prostitution. Sur le plan physiologique, les maladies sexuellement transmissibles sont un risque, notamment le virus VIH. À cet égard, il a été établi que les femmes sont plus vulnérables et ont deux fois plus de possibilités de se voir transmettre ce virus. Les grossesses précoces sont un autre phénomène commun dont les conséquences tant sur le plan psychologique que physique sont importantes. L'utilisation du viol des femmes et surtout des fillettes comme arme de guerre a également été mentionnée.

86. D'autres informations relatives au trafic d'enfants en Afrique de l'Est et centrale ont de nouveau été communiquées au Groupe. Les informations récentes établissaient l'existence d'un trafic sous différentes formes; les enfants étaient soit enlevés et vendus pour services sexuels ou autres ou placés chez des employeurs et les trafiquants bénéficiaient du salaire que les enfants devaient normalement percevoir. Les trafics impliquaient quelquefois le même pays (entre campagne et ville) ou plusieurs pays de la région, voire d'Europe; en effet certains de ces enfants finissent comme travailleurs domestiques dans des pays comme la France. Les enfants victimes de traite seraient en provenance du Bénin, du Burkina Faso, du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Togo à destination du Bénin, du Congo, de la Côte d'Ivoire,

de la Guinée équatoriale, du Gabon et du Nigéria. Une coopération régionale a commencé à se mettre en place mais doit de toute évidence être renforcée. De même, les organisations intergouvernementales ont répondu de façon positive au défi de la traite des enfants dans la région.

87. Le Gabon a appelé l'attention des membres du Groupe de travail, dans un courrier daté du 30 juin 1999 adressé à la Présidente, sur les initiatives qu'il avait prises pour combattre ce trafic, telles que la mise en place d'une commission paritaire comprenant les ministères concernés et les représentants des pays pourvoyeurs et de transit, l'application systématique et rigoureuse des dispositions légales à l'encontre des auteurs de trafic et de maltraitance d'enfants, la finalisation du plan national de lutte contre le travail des enfants grâce au concours du Programme international de lutte contre le travail des enfants (IPEC), ainsi que la mise en place d'une structure bénino-gabonaise de réflexion sur l'éradication du trafic et de la maltraitance des enfants béninois au Gabon.

C. Autres formes d'exploitation

1. Activités illégales de certaines sectes religieuses ou autres

88. Un intervenant a mentionné le danger que représentaient certains cultes qui avaient causé la mort de leurs fidèles. Toutefois, il a estimé que le Groupe de travail devait être prudent dans l'examen de cette question.

89. À cet égard, la Présidente a mentionné un courrier envoyé aux membres du Groupe de travail par une de ces sectes. Elle a rappelé la prudence du Groupe, qui jugeait toutefois la question suffisamment importante et grave pour continuer de l'examiner. Elle a lancé un appel aux participants pour qu'ils continuent leurs recherches et qu'ils soumettent des informations au Groupe de travail.

2. Adoptions illégales et pseudolégales visant à l'exploitation des enfants

90. Un participant a informé le Groupe de travail de l'adoption par le Gouvernement britannique d'une loi sur l'adoption qui incorporait les dispositions de la Convention de La Haye sur les adoptions transnationales. Il a encouragé les pays à prendre des mesures en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention de La Haye.

91. M. Park a mentionné la recommandation faite par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, d'établir un registre régional et international des enfants adoptés. Selon lui, une telle recommandation mériterait d'être sérieusement étudiée par le Groupe de travail à sa prochaine session.

3. Trafic d'organes et de tissus humains

92. Une cassette vidéo contenant des informations sur des trafics d'organes impliquant des enfants et des adultes a été soumise à l'attention du Groupe de travail. Les informations concernaient des pays d'Amérique latine, en particulier l'Argentine, ainsi que la Russie. Cette cassette reproduisait

les éléments d'une enquête menée en collaboration avec la BBC; de nombreux médecins et membres de gouvernements avaient accepté de répondre aux différentes questions. Selon le reportage, le sérieux des informations avait conduit les autorités de certains pays à ouvrir des enquêtes judiciaires. Le Groupe de travail a été encouragé à suivre le résultat de ces enquêtes.

93. La Présidente du Groupe a noté que les informations de la cassette vidéo justifiaient, par leur sérieux, la décision du Groupe de travail d'accorder une attention à cette question, et ce en dépit d'informations déniaient l'existence d'un tel phénomène.

4. Pratiques similaires à l'esclavage en période de conflit armé

94. La gravité de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés a été rappelée. Aucun traité de paix n'a jamais reconnu l'existence de ces enfants amenés à se battre ni ne leur a offert des moyens de réhabilitation et de réintégration dans la société. À cet égard, M. Park a rappelé la préparation du projet de protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés. Ce protocole vise à élever l'âge de l'implication des enfants dans les conflits armés à 18 ans et devrait être adopté dans les plus brefs délais.

95. Une intervenante a attiré l'attention du Groupe de travail sur le viol et l'exploitation sexuelle des femmes et enfants comme outil de guerre et de nettoyage ethnique dans les conflits armés, devenant ainsi des crimes contre l'humanité. Elle a estimé que la priorité devait être la traduction des principes de droit international et droit humanitaire en mesures concrètes, applicables dans la réalité quotidienne des conflits armés.

96. La question de l'esclavage sexuel militaire pendant la Seconde guerre mondiale par le Japon a de nouveau été évoquée. Il a été demandé au Groupe de travail de soutenir l'initiative de la Commission des Nations Unies pour la vérité et la réconciliation sous l'égide de la Sous-Commission, qui serait en mesure de régler définitivement la question des "femmes dites de réconfort". Cette commission devrait recommander la publication de tous les documents relatifs à l'esclavage sexuel militaire perpétré par le Gouvernement japonais, le témoignage public des victimes et la reconnaissance de la responsabilité des criminels, des excuses publiques de la part du Gouvernement ainsi que la reconnaissance de sa responsabilité légale et morale et, enfin, la compensation financière des victimes.

97. La Présidente a rappelé que le Groupe de travail avait accordé une attention particulière à cette question lors de ses précédentes sessions et n'avait pas ménagé ses efforts pour mettre les parties en contact et favoriser une solution juste et équitable. Elle a estimé que les résultats auxquels ont abouti les travaux du Groupe de travail étaient très satisfaisants et qu'il convenait maintenant de se concentrer sur les problèmes graves et les violations massives de femmes dans les conflits contemporains.

V. ACTIVITÉS DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES
POUR LA LUTTE CONTRE LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

98. Dans le cadre de l'examen de la situation du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le Groupe de travail disposait du document établi par le Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/4).

99. Grâce aux contributions reçues dont le détail figure dans le document précité, le Conseil d'administration du Fonds a été en mesure d'octroyer une assistance financière pour le voyage et la participation aux travaux du Groupe de dix organisations non gouvernementales, ainsi qu'à deux autres organisations qui n'avaient pas pu bénéficier d'un financement plus tôt. Le témoignage de ces personnes actives sur le terrain et au fait d'une réalité quotidienne a été extrêmement utile pour le Groupe. Les thèmes abordés par ces organisations étaient aussi riches que variés : l'exploitation sexuelle des enfants et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, le travail des enfants dans l'industrie du tapis en Inde, la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, de trafic d'organes et d'adoptions illégales en Amérique centrale, la traite des femmes et des enfants en Asie du Sud, la prostitution et la traite des personnes dans les pays nordiques, la situation des travailleurs domestiques en France, la prostitution et l'exploitation sexuelle en Ukraine et la situation des pygmées Baka au Cameroun.

100. Tous les participants se sont félicités de la présence de ces organisations qui apportaient une dimension pratique et humaine aux travaux du Groupe, lui permettant d'être au fait des réalités.

101. Le Président du Conseil d'administration du Fonds s'est félicité de l'évolution au sein des Nations Unies qui tendait à donner un peu plus la parole aux femmes et aux organisations sur le terrain. Il a rappelé le rôle fondamental que jouait le Fonds en la matière. Il a fait part au Groupe de travail de ses prochaines consultations avec la Banque mondiale en vue de la sensibiliser aux activités du Fonds et du Groupe.

102. Mme Matveeva, membre du Conseil d'administration, a rappelé toutes les difficultés que le Fonds avait dû affronter pour mettre en oeuvre son mandat. Elle a remercié les donateurs et a lancé un appel à ceux qui bénéficiaient de l'assistance du Fonds pour qu'ils soient le plus précis possible dans les informations données lors de la demande d'assistance. Elle a rappelé l'importance pour les victimes de pouvoir témoigner directement devant le Groupe.

VI. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES À LA VINGT-QUATRIÈME SESSION

A. Considérations générales

103. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage considère que l'esclavage, sous ses différentes formes et pratiques, est un crime contre l'humanité et que le consentement de tout État qui les accepte, qu'il ait ou non adhéré aux conventions relatives à l'esclavage, constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux.

104. L'examen des informations fournies au Groupe de travail a montré qu'en dépit des progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme et la sauvegarde de la dignité humaine dans le monde entier, il existait encore diverses formes d'esclavage et que de nouvelles formes insidieuses commençaient à se manifester. Le Groupe de travail a examiné à titre prioritaire la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que l'état des conventions relatives à l'esclavage. Il a aussi examiné d'autres questions : le travail des enfants et le travail servile; l'exploitation sexuelle, en particulier celle des enfants et des travailleurs migrants et domestiques; la violence sexuelle en temps de guerre, et les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

105. Le Groupe de travail s'est félicité de la participation de représentants de gouvernements et, en nombre accru, d'organisations non gouvernementales à sa session et les a remerciés de leurs contributions utiles à ses travaux. Il a pris note avec satisfaction de la contribution du représentant de l'Organisation internationale du Travail. Il s'est félicité de la présence d'un représentant du FNUAP et a encouragé la participation de ce dernier à ses futures sessions. Le Groupe de travail a également encouragé l'UNICEF à participer et à apporter une contribution de fond à ses travaux. Afin d'enrichir le débat, il a réitéré l'espoir que des représentants de l'UNESCO et de l'OMS ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes prennent part également à ses futures sessions.

106. Le Groupe de travail a félicité tous les participants pour le dialogue fructueux qu'ils avaient établi, pour l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve et pour l'atmosphère positive dans laquelle les délibérations s'étaient déroulées.

B. Recommandations

107. À sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes :

1. Considérations générales

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Ayant consacré sa vingt-quatrième session à une évaluation globale de diverses formes contemporaines d'esclavage,

1. Exprime sa gratitude à tous les participants pour les informations communiquées concernant toutes les formes d'exploitation;

2. Considère que la pauvreté et l'ignorance sont les principales causes des formes contemporaines d'esclavage et exhorte les institutions spécialisées des Nations Unies à prêter une attention particulière à la pauvreté en tant que facteur qui favorise ou perpétue l'esclavage et les pratiques esclavagistes, et à incorporer dans leurs programmes d'assistance technique des activités destinées à éliminer l'esclavage et les pratiques esclavagistes;

3. Considère aussi qu'il est nécessaire que toutes les institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent de certaines formes contemporaines d'esclavage coopèrent avec le Groupe de travail et coordonnent leurs activités avec celles du Groupe afin de chercher à aborder de façon cohérente les différents problèmes qui se posent dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris les pratiques esclavagistes dans toutes leurs manifestations;

4. Considère en outre que des mesures efficaces devraient être prises pour contribuer à protéger les droits de ceux qui souffrent de formes contemporaines d'esclavage en tirant parti de l'expérience des divers organes et organismes et instruments juridiques des Nations Unies qui s'occupent de problèmes touchant directement ou indirectement aux questions liées aux formes contemporaines d'esclavage et en développant leur coordination et leur coopération mutuelles;

5. Se félicite du rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la sensibilisation du public, aux niveaux national et international, aux graves conséquences des formes contemporaines d'esclavage pour les femmes et les enfants;

6. Demande à nouveau au Secrétaire général d'inviter les agences d'information, la presse, la télévision et la radio à contribuer à l'élimination rapide de l'esclavage sous toutes ses formes contemporaines en assurant une publicité large et efficace aux manifestations contemporaines de l'esclavage, à la traite des esclaves, aux autres pratiques esclavagistes, à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi qu'aux activités dans ce domaine du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et demande également que le Département de l'information du Secrétariat lance une campagne de sensibilisation du même ordre.

2. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, par laquelle cette dernière a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant aussi que le Fonds a été créé en vue d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant en outre l'étroite relation existant entre le mandat et les activités du Groupe de travail et ceux du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires ainsi que la nécessité d'une coopération entre ces deux organes,

1. Exprime sa gratitude aux gouvernements et aux particuliers qui ont versé une contribution au Fonds et les encourage à continuer à le faire;

2. Se félicite de la participation, à la vingt-quatrième session du Groupe de travail, de représentants de 10 organisations non gouvernementales financées par le Fonds et de leur utile contribution aux travaux du Groupe de travail;

3. Soutient les membres du Conseil d'administration du Fonds dans leurs travaux, en particulier leurs activités de collecte de fonds;

4. Invite instamment tous les gouvernements, organisations non gouvernementales, institutions privées ou publiques et particuliers à verser une contribution au Fonds pour lui permettre de s'acquitter dûment de son mandat;

5. Exprime ses vifs remerciements aux membres du Conseil d'administration qui ont pris part aux travaux de la vingt-quatrième session à leurs frais, et les invite à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail;

6. Décide de continuer à examiner la situation et les activités du Fonds de contributions volontaires à sa vingt-cinquième session.

3. Traite des êtres humains et exploitation
de la prostitution d'autrui

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la Convention relative à l'esclavage de 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956,

Gardant à l'esprit que la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui souligne, entre autres, que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Rappelant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes,

Rappelant également que la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation aux enfants États parties de prendre des mesures pour empêcher la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'autres pratiques sexuelles illégales,

Se félicitant de la résolution 53/116 de l'Assemblée générale et de la résolution 1999/40 de la Commission des droits de l'homme relatives à la traite des femmes et des petites filles,

Se félicitant également de la détermination accrue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lutter contre la traite des êtres humains,

Notant que dans sa résolution 53/111, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y a lieu d'élaborer, entre autres, un instrument international de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants,

Rappelant le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) approuvé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/61,

Prenant acte du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1999/71 et Add.1) à la Commission à sa cinquante-cinquième session, et notant en particulier l'attention spéciale accordée à la vente et au trafic d'enfants,

Alarmé par le développement rapide de l'industrie mondiale du sexe et l'augmentation des violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont associées, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Constatant avec une profonde préoccupation que l'industrie mondiale du sexe a pris des formes nouvelles et pernicieuses, notamment le tourisme sexuel, l'achat de femmes par correspondance, la pornographie impliquant des enfants et la traite d'êtres humains, en particulier par l'intermédiaire de l'Internet,

Conscient du fait que les femmes et les enfants originaires de pays en développement et de pays à économie en transition sont particulièrement exposés à ces phénomènes, en particulier les minorités, les réfugiés, les migrants, les peuples autochtones et d'autres groupes qui sont systématiquement soumis à la discrimination et au racisme,

Préoccupé par les informations fournies lors de témoignages recueillis durant les sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage par d'ex-victimes de la traite des êtres humains et des personnes se livrant à la prostitution sur les violences qu'elles ont subies,

Convaincu de la nécessité urgente d'adopter des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et l'industrie mondiale du sexe,

1. Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

2. Recommande à l'Assemblée générale de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en prévoyant suffisamment de temps avant le lancement de l'année pour permettre l'élaboration de plans d'action nationaux et internationaux;

3. Engage vivement les États à concevoir et à adopter des plans d'action nationaux détaillés contre la traite des êtres humains, à des fins de prostitution en particulier, basés sur la collecte de données, la recherche et l'analyse et établis en collaboration avec des organisations non gouvernementales, qui devraient prévoir notamment :

a) Un soutien aux activités envisagées grâce à l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires;

b) Des mesures législatives et administratives pour s'attaquer aux causes profondes et immédiates de la traite des êtres humains, de la prostitution et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

c) L'adoption et l'application de mesures de lutte contre les nouvelles pratiques de l'industrie mondiale du sexe, en particulier le tourisme sexuel, le commerce de femmes par correspondance et la traite de femmes et d'enfants, en particulier par l'intermédiaire de l'Internet;

d) Un examen systématique et périodique des plans;

4. Prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir des directives en vue de l'élaboration de ces plans d'action nationaux et, sur leur demande, de fournir une assistance techniques aux États pour la formulation de leur plan national;

5. Demande instamment aux États de veiller à ce que leurs politiques nationales de développement ne marginalisent pas davantage les femmes et ne leur fasse courir un risque d'exploitation sexuelle;

6. Encourage les États à revoir les politiques, lois, stratégies et autres mesures administratives nationales ou à en adopter de nouvelles pour que les victimes du commerce du sexe et d'autres pratiques d'exploitation sexuelle ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou d'autres sanctions judiciaires ou administratives;

7. Recommande vivement aux États d'assurer le respect effectif de la légalité, d'appliquer pleinement les procédures juridiques et judiciaires et de poursuivre et punir les criminels impliqués dans la traite des femmes et des enfants;

8. Invite les États à prendre des mesures, y compris en mettant en place des programmes de protection de témoins, pour permettre aux victimes de la traite d'êtres humains de porter plainte auprès de la police et d'être disponibles lorsque leur présence est requise par la justice pénale, et de veiller à ce que pendant cette période, elles bénéficient, sur leur demande, d'une aide sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection;

9. Encourage les États à assurer le retour volontaire et dans des conditions de sécurité des victimes de la traite d'êtres humains;

10. Demande aux États de fournir des services sociaux aux victimes et ex-victimes de la traite des êtres humains, notamment en mettant à leur disposition des refuges, des services d'aide psychologique, des soins médicaux, des services juridiques et des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, et de prendre des mesures pour prévenir la discrimination à leur encontre et leur stigmatisation;

11. Invite instamment les États à mettre en place des programmes communautaires de prévention, en particulier dans les zones à haut risque, pour mettre la population au courant des méthodes employées par les recruteurs et les trafiquants et des risques d'exploitation sexuelle encourus;

12. Encourage les gouvernements à élaborer, dans le cadre du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, un projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, afin d'y inclure pleinement une dimension "droits de l'homme" et de prendre en compte les travaux menés par d'autres instances internationales, en particulier le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

13. Demande aux organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'axer leur attention lorsqu'ils examinent les rapports des États parties sur les pratiques des États et sur les mesures législatives et administratives prises par ces derniers en ce qui concerne la traite des êtres humains et les victimes de la prostitution;

14. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue d'apporter des

précisions au sujet des procédures de présentation d'informations concernant les personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution;

15. Se félicite de l'intention de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes d'axer le rapport qu'elle présentera à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme sur la question de la traite des femmes;

16. Invite instamment le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à accorder une attention prioritaire à la question de la traite des êtres humains, de la prostitution et de l'industrie mondiale du sexe dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

17. Décide d'examiner à titre prioritaire la question de la traite des êtres humains, avec la participation active d'organisations non gouvernementales et de victimes de la traite, en prévision de l'année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, lors de sa vingt-sixième session en 2001;

18. Encourage tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations internationales et régionales et organisations non gouvernementales intéressées à participer activement au débat sur la traite des êtres humains, la prostitution et l'industrie mondiale du sexe;

19. Exprime ses remerciements aux organisations non gouvernementales pour leur contribution aux travaux du Groupe de travail et les encourage à participer activement aux délibérations du Groupe de travail sur la traite des êtres humains.

4. Consultation d'ONG sur la traite des êtres humains, la prostitution et l'industrie mondiale du sexe

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Convaincu que la traite des êtres humains et la prostitution sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Préoccupé par l'apparition de nombreuses manifestations pernicieuses de traite d'êtres humains et d'autres pratiques analogues d'exploitation sexuelle depuis l'adoption de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Reconnaissant que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, l'exploitation sexuelle propagés par l'intermédiaire de l'Internet et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des pratiques analogues équivalant à une discrimination liée au sexe, qui constituent souvent des formes contemporaines d'esclavage et impliquent généralement de graves violations des droits de l'homme,

Rappelant la décision prise par le Groupe de travail d'examiner, à titre prioritaire et avec la participation active d'organisations non gouvernementales, la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa vingt-quatrième session,

Rappelant également l'initiative prise par des organisations non gouvernementales d'organiser, sans faire appel à l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies, un séminaire consacré à la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui se tiendrait juste avant le débat consacré à cette question au cours de la vingt-quatrième session du Groupe de travail,

1. Félicite la Coalition contre le trafic des femmes, l'International Human Rights Law Group, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme et la Société anti-esclavagiste internationale d'avoir organisé, immédiatement avant la vingt-quatrième session du Groupe de travail, une consultation avec l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains, la prostitution et l'industrie mondiale du sexe, et d'avoir favorisé un dialogue fructueux entre les diverses écoles de pensée et les différents groupes;

2. Accueille avec satisfaction les conclusions de la consultation et les recommandations consensuelles qui sont jointes au rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (E/CN.4/Sub.2/1999/17, annexe II);

3. Encourage les ONG à poursuivre ce dialogue et cet échange d'informations afin de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes victimes de la traite des êtres humains, des personnes qui se livrent à la prostitution et des victimes de l'industrie mondiale du sexe.

5. Prévention du trafic international d'enfants
sous toutes ses formes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Considérant que le trafic international d'enfants est l'une des formes principales de l'exploitation des enfants,

Convaincu que le trafic international d'enfants aux fins d'exploitation sous quelque forme que ce soit est incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Reconnaissant que la pauvreté, l'analphabétisme, les pratiques culturelles néfastes et, surtout, la condition d'infériorité des femmes et des filles dans la société contribuent à leur exploitation sexuelle,

Reconnaissant aussi que la communauté internationale, en particulier les gouvernements, doivent de toute urgence adopter des mesures efficaces pour mettre fin au trafic international d'enfants et assurer une protection totale à ceux qui en sont victimes,

Préoccupé par les informations relatives à l'existence d'un trafic régulier d'enfants sous plusieurs formes entre les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest, et par l'ampleur de ce problème dans la région,

1. Invite les États à ratifier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les normes du travail existantes, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et à ratifier rapidement la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182);
2. Demande aux États de lutter contre ce trafic dans le contexte des droits de l'homme afin que les victimes soient pleinement protégées et ne soient pas traitées comme des immigrants illégaux;
3. Considère qu'il faudrait encourager et soutenir les États de la région de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts pour élaborer des lois internes appropriées et les faire appliquer, et pour promouvoir l'enregistrement des naissances afin de déterminer la provenance des enfants victimes de trafic et de faciliter leur retour;
4. Encourage la coopération entre les États concernés, ainsi qu'avec les institutions internationales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales, dans la recherche et la collecte de données sur le trafic d'enfants et dans l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'action pour éliminer la pratique du trafic d'enfants;
5. Encourage également le renforcement de la coopération entre les organismes nationaux et internationaux de répression, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle, chargés de dépister et d'intercepter les trafiquants d'enfants et de retrouver les familles des enfants victimes de ce trafic.

6. Le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de l'effet négatif de la corruption sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Convaincu que la corruption à différents niveaux contribue dans la plupart des cas à la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

Considérant que ceux qui perpétuent l'esclavage et les pratiques esclavagistes ont recours à des moyens illégaux pour capturer leurs victimes et les asservir,

Préoccupé par le fait que, lorsque la légalité n'est pas respectée, la mise en oeuvre de tout texte législatif contre l'esclavage ou des pratiques esclavagistes peut cesser de produire des effets positifs,

Notant que les renseignements reçus, tant d'organisations non gouvernementales que d'experts, montrent clairement que la corruption joue un rôle dans la persistance de l'esclavage et des pratiques esclavagistes,

1. Demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour surveiller et faire appliquer les lois, et en particulier celles qui traitent de l'esclavage, des pratiques esclavagistes et de la corruption, y compris la traite des femmes et des enfants;

2. Demande aussi instamment aux États d'examiner et d'analyser les causes et les conséquences de la corruption et de prendre des mesures pour en éliminer les causes profondes;

3. Encourage les dispositions internationales existantes qui visent à améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi ainsi que leur respect des droits de l'homme;

4. Décide d'étudier plus avant et de façon approfondie l'ampleur et la gravité du phénomène de la corruption et les rapports entre la corruption et l'esclavage ainsi que les pratiques esclavagistes;

5. Décide en outre de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session.

7. Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Reconnaissant que l'Internet est un moyen précieux de communication,

Reconnaissant, toutefois, que l'Internet est le réseau de communication le moins réglementé du monde et fait appel à de nouvelles technologies qui soulèvent de grosses difficultés pour la réglementation nationale et internationale et l'application de cette réglementation,

Alarmé par le fait que les multiples formes d'exploitation sexuelle telles que la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage, les ouvrages pornographiques, les spectacles pornographiques sur scène et les vidéos pornographiques représentant des viols font l'objet d'une publicité sur l'Internet, que l'Internet est devenu le mode de communication privilégié pour la promotion de l'achat de femmes par correspondance, et que l'Internet offre de nombreuses occasions de promouvoir la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants,

Notant le développement sans précédent de la portée, du volume et de la teneur de la documentation disponible sur l'Internet qui incite à la traite, à la prostitution et à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou facilite ces activités,

Conscient du fait que certains documents que l'on trouve sur l'Internet, tels que des journaux intimes de tourisme sexuel pour les hommes, montrent ou évoquent des hommes en train de se livrer à des actes de viol et d'asservissement de femmes et de petites filles à des fins de plaisir sexuel et de domination,

Soulignant que bon nombre de pratiques d'exploitation sexuelle sur l'Internet sont caractérisées par la domination, l'asservissement et la violence, dans des proportions que l'on peut qualifier d'esclavage, de graves violations des droits de l'homme et de formes de discrimination sexuelle,

Convaincu que la prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité et le bien-être de l'homme et que les pratiques de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la traite des êtres humains sont incompatibles avec les droits de l'homme,

Reconnaissant que les femmes et les enfants soumis à une exploitation sexuelle sur l'Internet sont souvent originaires de pays en butte, notamment, à la pauvreté et à des conflits armés et que les hommes qui utilisent l'Internet aux fins d'exploiter sexuellement des femmes et des enfants sont souvent originaires de pays développés,

Notant que la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui sont des activités extrêmement lucratives et éminemment illégales et que ces activités sont de plus en plus souvent perpétrées par des réseaux de trafiquants,

Convaincu que la prise de conscience accrue du tort causé aux femmes et aux enfants par l'exploitation sexuelle associée à la volonté politique d'y remédier, contribueront à limiter considérablement la place représentée par la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle sur l'Internet,

Prenant note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action sur l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la pédophilie sur l'Internet par une réunion d'experts organisée à Paris les 18 et 19 janvier 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Recommande que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

2. Recommande également que les gouvernements et les organisations non gouvernementales entreprennent de nouvelles recherches sur l'utilisation abusive de l'Internet pour la promotion ou l'exercice de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;

3. Prie instamment les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle sur l'Internet;

4. Recommande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

5. Prie les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

6. Préconise un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes nationaux et régionaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que le commerce du sexe, le tourisme sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle.

8. Mise en oeuvre des conventions relatives à l'esclavage

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Gardant à l'esprit que la Convention relative à l'esclavage, de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Réaffirmant que chaque femme, homme et enfant a le droit fondamental de ne pas être soumis à l'esclavage et la servitude, sous toutes leurs formes,

Notant avec préoccupation que seuls 72 des 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont ratifié la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; 118 ont ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; 141 ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et 144 ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Préoccupé par le fait que les traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas fait l'objet d'une ratification universelle,

Préoccupé également par le fait que les principaux traités interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ne prévoient pas de mécanisme effectif de suivi et de procédures connexes,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa décision 16 (LVI), a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer un groupe de travail afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage

et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, et que la Sous-Commission a en conséquence créé le Groupe de travail en 1975,

Rappelant également la résolution 1974/11 de la Sous-Commission dans laquelle celle-ci a prié les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées ainsi que les particuliers de soumettre au Secrétaire général qui les communiquerait au Groupe de travail des renseignements dignes de foi concernant l'esclavage et le commerce des esclaves dans toutes leurs pratiques et sous toutes leurs manifestations, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, dont ils pouvaient disposer,

Rappelant en outre la résolution 1993/27 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a encouragé la Sous-Commission, ainsi que son groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, à continuer d'élaborer des recommandations sur les moyens de mettre en place un mécanisme efficace pour l'application des conventions relatives à l'esclavage sur la base de l'étude établie par le Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1989/37),

Reconnaissant la nécessité d'améliorer le suivi de l'application des divers traités relatifs aux droits de l'homme interdisant l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage ainsi que d'encourager les gouvernements à s'acquitter de leur obligation d'abolir toutes les formes d'esclavage,

Tenant compte et se félicitant de l'étude approfondie des normes internationales relatives à l'esclavage réalisée par M. David Weissbrodt et la Société anti-esclavagiste internationale ainsi que du résumé du document de travail correspondant (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1999/6), présenté au Groupe de travail à sa vingt-quatrième session,

Rappelant la décision qu'il a prise en 1998 de porter une attention prioritaire à la question de la servitude pour dettes à sa vingt-cinquième session en l'an 2000,

1. Recommande que tous les États qui ne sont pas parties à la Convention relative à l'esclavage, de 1926, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient invités à y devenir parties dès que possible et à promulguer toute loi qui serait requise pour faire en sorte que leur législation soit conforme aux dispositions de ces instruments;

2. Prie instamment tous les États d'assurer et de protéger le droit de ne pas être soumis à l'esclavage en élaborant et en appliquant des lois qui interdisent l'esclavage sous toutes ses formes;

3. Décide d'axer son attention à chacune de ses sessions annuelles sur un thème particulier revêtant une grande importance pour l'abolition de l'esclavage et de choisir ce thème deux ans avant la session annuelle au cours de laquelle il sera examiné;

4. Exprime l'espoir que le Groupe de travail bénéficiera de la coopération de tous les États, en particulier des États les plus concernés, en ce qui concerne le thème retenu;

5. Décide d'inviter les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à fournir des informations et présenter des témoignages en rapport avec le thème particulier de discussion choisi pour la session annuelle du Groupe de travail;

6. Décide également qu'au cours de ses sessions annuelles, le Groupe de travail examinera les informations soumises par écrit et oralement et procédera à un échange d'observations et de vues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

7. Décide en outre que si le Groupe de travail estime que d'autres questions inscrites à son ordre du jour méritent une attention urgente, du temps sera consacré à l'examen de ces questions à chaque session;

8. Invite les auteurs de l'analyse des normes internationales à l'actualiser et à soumettre cette version mise à jour à la Sous-Commission pour examen et transmission éventuelle à la Commission.

9. Travailleurs migrants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Notant l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (Convention No 182),

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, par sa résolution 45/158, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant que les travailleurs migrants font fréquemment l'objet de règles et règlements discriminatoires qui portent atteinte à leur dignité humaine, notamment lorsqu'ils sont forcés de vivre séparés de leurs conjoints et de leurs enfants, parfois pendant de longues périodes, et qu'ils sont souvent victimes de violence, de racisme et de xénophobie,

Notant également, en particulier, les cas de travailleurs migrants domestiques qui ne sont pas rémunérés, font l'objet de divers sévices et sont privés de tous leurs droits,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

1. Décide de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et invite instamment les gouvernements à faire en sorte que des dispositions visant à les protéger régissent leur emploi et à leur assurer des conditions de travail sûres;

2. Prend note de la situation difficile dans laquelle vivent les travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants, et de la nécessité de leur accorder une protection afin d'assurer leur plein épanouissement humain et leur entière participation à la vie de leur communauté;

3. Invite instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

4. Invite aussi instamment les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants domestiques;

5. Condamne énergiquement les pratiques telles que le traitement inégal des travailleurs migrants et le déni de leur dignité humaine;

6. Recommande aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

7. Recommande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

10. Enfants employés comme domestiques

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Reconnaissant les violations persistantes des droits de l'homme inhérentes à la pratique de l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques,

Reconnaissant aussi que la pratique de l'exploitation des enfants comme travailleurs domestiques est souvent contraire aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention relative au travail forcé, 1930 (Convention No 29) de l'Organisation internationale du Travail,

Préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses relatives aux violences dont font l'objet les jeunes filles et les femmes employées comme domestiques,

Préoccupé également par le fait que la question de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques n'a pas été suffisamment examinée au niveau international,

Regrettant que la Convention No 182 n'accorde pas l'attention voulue à la situation des enfants employés comme domestiques,

1. Prie instamment les États, tout en visant en dernier ressort à éradiquer la pratique de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants employés comme domestiques et à éviter que leur travail ne soit exploité;

2. Recommande que l'Organisation internationale du Travail mette davantage l'accent sur le problème de l'emploi d'enfants comme travailleurs domestiques;

3. Recommande également que l'Organisation internationale du Travail mette en place de nouveaux programmes par pays en faveur de ces enfants dans le cadre de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants;

4. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont généreusement contribué au Programme international pour l'abolition du travail des enfants et demande instamment à tous les gouvernements de verser des contributions supplémentaires à ce programme.

11. Le travail des enfants et en particulier celui des petites filles

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant encore une fois que le travail des petites filles, sous toutes ses formes, qui représente pourtant une valeur économique non négligeable, est souvent caché, non payé, invisible, échappe aux statistiques et n'est pas considéré comme un véritable travail,

Prenant note des informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, selon lesquelles si l'on prenait en considération le travail domestique des petites filles, on s'apercevrait qu'elles sont plus nombreuses que les garçons à occuper des emplois de ce genre,

Notant avec préoccupation que le caractère invisible du travail des petites filles sous toutes ses formes engendre souvent chez ces dernières un manque d'estime de soi et une conviction de l'infériorité de leur condition pour la vie entière,

Vivement préoccupé par le fait que l'emploi de petites filles très jeunes comme domestiques est accepté par la société, bien qu'il les prive de possibilités d'éducation, et que la clandestinité de leur travail les rend vulnérables à des sévices sexuels,

1. Accueille avec satisfaction la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No 182);

2. Note qu'il est fait spécialement mention de la situation des filles à l'article 7, paragraphe 2 e), de la Convention No 182;

3. Demande aux États de mettre fin à toute discrimination à l'égard des filles en matière d'éducation, d'acquisition de compétences et de formation;

4. Prie les États de veiller à l'application des lois et règlements qui interdisent d'employer comme domestiques des petites filles en âge de fréquenter l'école primaire;

5. Invite la communauté internationale à coopérer en vue de rechercher des alternatives sérieuses au travail des enfants, en particulier celui des petites filles.

12. Éradication du travail servile et élimination du travail des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Soulignant que le Groupe de travail s'intéresse de longue date au problème de la servitude pour dettes,

Reconnaissant que la servitude pour dettes est expressément interdite par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956,

Reconnaissant aussi qu'une vingtaine de millions de personnes sont encore assujetties à cette pratique dans le monde entier,

Préoccupé par le fait que la question de la servitude pour dettes n'a pas été suffisamment prise en considération au niveau international,

Conscient du fait que les dispositions législatives interdisant la servitude pour dettes et les accords internationaux y relatifs ne sont pas suffisamment respectés,

Préoccupé par la persistance de l'exploitation du travail des enfants et de la servitude pour dettes, et conscient de la nécessité de lutter contre ces phénomènes,

Ayant examiné les informations soumises par des États, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans certains pays dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants mis en place par l'Organisation internationale du Travail ainsi que les initiatives prises par des États en vue de lutter contre le travail servile des enfants,

Accueillant avec satisfaction les informations fournies par le représentant du Pakistan sur les mesures prises récemment par son Gouvernement pour lutter contre le travail servile des enfants,

1. Prie instamment tous les États, tout en visant en dernier ressort à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent, de veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité et d'interdire le recrutement d'enfants pour des travaux dangereux;

2. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la Convention relative au travail forcé, 1930 (Convention No 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Convention No 138) et la nouvelle Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No 182);

3. Lance un appel à la coopération internationale afin d'aider les États concernés dans leur lutte contre le travail servile;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme à leur prochaine session;

5. Prie instamment les États d'adopter des dispositions législatives expresses définissant le délit de servitude pour dettes et prévoyant le châtement des responsables;

6. Prie aussi instamment les États d'assurer la réadaptation des victimes de la servitude pour dettes au moyen de programmes économiques, sociaux et éducatifs;

7. Recommande que les pays dans lesquels la servitude pour dettes est en vigueur soient invités à assister aux travaux du Groupe de travail afin de faciliter le dialogue et l'examen des meilleures pratiques;

8. Invite l'Organisation internationale du Travail, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres instances internationales à prendre en considération la question de la servitude pour dettes lorsqu'ils établissent leurs politiques;

9. Recommande encore une fois que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs à l'échelon national pour traiter le problème du travail servile et que les syndicats et les organisations d'employeurs utilisent, aux niveaux local, national et international, les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail qui s'occupent des violations des conventions pertinentes relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités d'information et les services de conseils qu'elles fournissent aux syndicats en la matière;

10. Invite les institutions financières internationales à encourager le microcrédit en tant que mécanisme permettant d'éliminer la servitude pour dettes;

11. Décide d'accorder une attention prioritaire à la question du travail servile et de la servitude pour dettes à sa vingt-cinquième session, en l'an 2000.

13. Travail forcé

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Réaffirme de nouveau que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

14. Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la persistance et le développement de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et conscient de la nécessité de lutter contre ces phénomènes,

Ayant examiné le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/71 et Add.1),

Encourageant le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à poursuivre ses travaux en vue de les achever avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, en l'an 2000,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie également la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

3. Encourage vivement la Rapporteuse spéciale à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, compte tenu de l'importance de sa contribution à ses délibérations.

15. Trafic d'organes et de tissus humains

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par les sérieuses informations selon lesquelles des enfants et des adultes sont enlevés, voire tués, en vue du prélèvement de leurs organes à des fins de transplantations et de recherche non thérapeutique dans un but lucratif,

Prenant note de la résolution 1999/46 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a prié de nouveau le Secrétaire général de demander des informations sur la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes,

1. Prie instamment les États de prendre des mesures pour déterminer le sérieux de ces informations;
2. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

16. Divers

Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

Préoccupé par la pratique de l'inceste et les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, qui constituent une forme d'esclavage courante et des plus odieuses moralement,

Conscient du fait que le rassemblement d'informations fiables et suffisantes sur les mariages précoces, l'inceste et d'autres questions par des organisations non gouvernementales est un processus de longue haleine,

Prenant note des informations reçues à cet égard concernant les activités de sectes religieuses et autres et de la réaction de l'une d'entre elles,

Préoccupé par la pratique de l'adoption illégale ou des adoptions pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants, et ayant examiné les informations reçues au sujet de cas d'enfants adoptés à des fins commerciales ou de toute autre forme de trafic,

1. Demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour mieux réglementer et surveiller les adoptions internationales, en particulier en ratifiant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 et en adoptant des lois appropriées pour faire appliquer ses dispositions;
2. Décide de poursuivre l'examen tous les deux ans de questions telles que l'inceste, les mariages précoces, les mariages forcés, y compris l'étude des moyens de lutter contre l'inceste et les violences sexuelles infligées aux enfants au sein de la famille, et la nécessité urgente d'offrir une aide appropriée aux victimes de telles pratiques;

3. Décide également de poursuivre l'examen de la question des sectes religieuses et autres à sa prochaine session;
4. Prie le Secrétaire général de demander aux États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que leurs réponses soient examinées aux sessions futures du Groupe de travail;
5. Engage tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux réunions du Groupe de travail;
6. Encourage les organisations de jeunes ainsi que les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;
7. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;
8. Recommande aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;
10. Se félicite de nouveau de l'adoption par la Commission des droits de l'homme des résolutions 1996/61 du 23 avril 1996 et 1999/46 du 27 avril 1999, dans lesquelles la Commission a prié le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur du Haut-Commissariat qu'avec l'extérieur sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

11. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Haut-Commissariat aux droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage;

12. Rappelle que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

13. Recommande à la Sous-Commission de prévoir dans le calendrier de ses travaux un examen adéquat du rapport du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION DU GROUPE
DE TRAVAIL DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Travail servile et servitude pour dettes.
4. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage :
 - a) État des conventions;
 - b) Examen des informations reçues sur l'application des conventions et programmes d'action.
5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage, y compris la lutte contre la corruption et la prise en compte de la dette internationale en tant qu'éléments favorisant les formes contemporaines d'esclavage :
 - a) Exploitation économique :
 - i) Travailleurs domestiques et travailleurs migrants;
 - ii) Travail des enfants;
 - iii) Travail forcé;
 - b) Exploitation sexuelle :
 - i) Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
 - ii) Exploitation sexuelle des enfants et activités de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfant.
6. Autres formes d'exploitation :
 - a) Pratiques illégales de certaines sectes religieuses et autres;
 - b) Adoptions illégales et pseudo-légales visant à l'exploitation des enfants;
 - c) Trafic d'organes et de tissus humains;

- d) Activités de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;
 - e) Pédophilie;
 - f) Questions diverses : mariages forcés, pratiques esclavagistes lors de conflits armés.
7. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.
8. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-cinquième session.

Annexe II

RECOMMANDATIONS DE LA CONSULTATION D'ONG AVEC L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, LA PROSTITUTION
ET L'INDUSTRIE MONDIALE DU SEXE

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX À OBSERVER À TOUS LES NIVEAUX

1. Dans le cadre de toutes mesures législatives, administratives ou autres prises aux niveaux national, régional ou international, il faudrait veiller à ce que les principes indiqués ci-après soient strictement observés :
 - Une priorité très élevée devrait être accordée à la protection des droits de l'homme et à la dignité des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées;
 - Les victimes de la traite ne devraient pas être considérées comme des délinquants en raison du caractère illégal de leur entrée ou de leur séjour dans les pays de transit et de destination, ou des activités qu'elles exercent du fait de la traite dont elles ont fait l'objet;
 - Les véritables responsables devraient être dûment poursuivis et punis, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des victimes;
 - Un programme d'action détaillé devrait être élaboré et exécuté à tous les niveaux, et prévoir notamment des mesures préventives pour éliminer les causes profondes et immédiates de la traite des êtres humains;
 - Le sexisme, le racisme et toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, l'appartenance ethnique, la classe sociale, la pauvreté, ou le caractère incertain de la nationalité ou l'absence de nationalité qui sévissent dans l'industrie mondiale du sexe et se manifestent souvent dans le traitement réservé par les autorités aux personnes victimes de la traite des êtres humains et des personnes prostituées, devraient être éliminés.

II. MESURES ET MÉCANISMES À METTRE EN PLACE AU NIVEAU NATIONAL

2. Chaque État devrait élaborer un plan d'action national qui devrait :
 - Être détaillé et envisager les mesures législatives et administratives à prendre dans divers domaines allant des causes profondes économiques et sociales du problème à la démarginalisation des victimes;
 - Préciser les objectifs à atteindre et le calendrier prévu en la matière;

- Toujours prévoir un système d'examen périodique et de dépôt de plaintes individuelles par les victimes et ceux qui les soutiennent;
 - Être basé sur la collecte de données, la recherche et l'analyse;
 - Prévoir les ressources financières et humaines nécessaires à son exécution.
3. Les gouvernements devraient faire en sorte :
- Que les lois nationales garantissent que les victimes ne soient plus considérées comme des délinquants;
 - Que les personnes victimes de la traite des êtres humains et les personnes prostituées, y compris les immigrants en situation "illégal", bénéficient d'une protection; des services de soins de santé physique et mentale devraient être mis à leur disposition par les autorités des pays concernés;
 - Qu'une assistance juridique et autre soit fournie gratuitement aux personnes victimes de la traite des êtres humains et des personnes prostituées lors de toute action en justice intentée au pénal ou au civil contre les trafiquants et tous ceux qui violent les droits des personnes victimes de traite et des personnes prostituées, y compris un permis de résidence temporaire ou permanent et un lieu d'hébergement;
 - Que les procédures juridiques et judiciaires soient adaptées à la situation des victimes et que les personnes ayant fait l'objet de traite et les personnes prostituées ainsi que les membres de leur famille soient protégés contre toute nouvelle victimisation, contre la stigmatisation et les représailles entre autres de la part des trafiquants et des autorités grâce à l'application de mesures juridiques et administratives comprenant la formation, en coopération avec des ONG, des policiers, des agents d'immigration, du personnel médical et d'autres responsables de l'application des lois et de membres du corps judiciaire à tous les niveaux;
 - Que les lois nationales soient révisées ou que de nouvelles lois soient adoptées afin que toute violation des droits de l'homme des personnes victimes de la traite des êtres humains et des personnes prostituées, y compris les non-nationaux, fasse l'objet d'une enquête et que les responsables soient poursuivis;
 - Que le retour, volontaire et dans des conditions de sécurité, dans leur pays des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées soit garanti et qu'il n'y ait pas de "rapatriement" forcé;

- Que les enfants soient enregistrés et acquièrent une nationalité à la naissance afin que dans le cas où ils seraient victimes de la traite, ils puissent exercer leur droit de retourner dans leur pays d'origine sans difficultés;
- Que des possibilités d'éducation et d'autres emplois soient offertes aux femmes par l'intermédiaire de programmes efficaces de développement et d'atténuation de la pauvreté.

III. RENFORCEMENT DU SYSTÈME INTERNATIONAL

- La proclamation d'une année des Nations Unies (et par la suite d'une décennie) est vivement recommandée par la consultation. Deux titres ont été envisagés : Année des Nations Unies de la lutte contre la traite des êtres humains et l'industrie mondiale du sexe; et Année des Nations Unies pour la répression de toutes les formes de traite des êtres humains. Des opinions divergentes ont été exprimées sur celui qui serait le plus approprié.
- Un programme de coopération entre ONG et organisations intergouvernementales, en particulier les organes et organismes compétents des Nations Unies, devrait être élaboré. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes, aux enfants, aux minorités, aux peuples autochtones et aux autres groupes qui sont l'objet de discrimination et de racisme.
- Il faudrait renforcer et développer la coopération et la coordination interinstitutions au sein des Nations Unies et avec les organismes régionaux, en collaboration avec des ONG.
- Il faudrait promouvoir la coopération entre les organisations gouvernementales et intergouvernementales et les ONG, en particulier dans les domaines de l'échange de données d'information, d'expérience et de recherche concernant la situation des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées, et mettre en place des programmes d'action communs sur la situation des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées en indiquant clairement les priorités pour chaque région et sous-région.

IV. MÉCANISMES DE SUIVI ET D'APPLICATION POUR LES SYSTÈMES INTERNATIONAUX

4. Il est recommandé :

a) En ce qui concerne les mécanismes issus de la Charte des Nations Unies :

- Que tous les organes compétents, tels que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires, continuent de suivre de près la situation des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées, d'évaluer les politiques et les pratiques des États,

des organes et organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales le cas échéant, et de s'engager à entreprendre une action appropriée, en collaboration avec les ONG;

- Que le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage continue d'être à l'écoute des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées, directement ou indirectement par l'intermédiaire des ONG, en s'assurant de l'appui continu du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage afin de faciliter leur participation à ses travaux;
- b) En ce qui concerne les organes conventionnels des Nations Unies :
- Que les organes conventionnels, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, axent leur attention sur les pratiques et les mesures administratives des États concernant la situation des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées lorsqu'ils examinent les rapports des États parties;
 - Qu'un mécanisme chargé de suivre expressément les pratiques des États en ce qui concerne les personnes victimes de la traite et les personnes prostituées soit mis en place au sein ou sous le contrôle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme;
- c) En ce qui concerne les organes et organismes des Nations Unies :
- Que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme prenne des initiatives plus énergiques en matière d'organisation et de promotion de la coopération et de la coordination entre les organes et organismes des Nations Unies dont les activités ont un rapport avec la question de la traite des êtres humains;
 - Que le Haut-Commissaire continue à promouvoir le dialogue et la collaboration entre l'ONU et les ONG;
 - Que l'ONU et les organismes de financement financent encore les activités pertinentes réalisées par les ONG à tous les niveaux.

V. COOPÉRATION DES ONG EN MATIÈRE DE RECHERCHE, DE COLLECTE DE DONNÉES ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

5. Il est recommandé :

- Que les ONG recueillent des informations de première main sur la réalité de l'exploitation et la situation des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées et formulent

des recommandations à l'intention des gouvernements et des organisations intergouvernementales pour qu'ils agissent de manière appropriée et en temps voulu;

- Que l'échange de données d'information, d'expérience et de recherche soit encouragé afin de renforcer les capacités des ONG; les ONG doivent à tout moment respecter le caractère confidentiel des informations communiquées par des personnes victimes de la traite et des personnes prostituées.
